

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 008 - 2012/ARMP/CRD DU 29 FEVRIER 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « DES INDUSTRIES
CHIMIQUES D'ENGRAIS SA (ICE TOGO SA) » CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA
FOURNITURE DE TRENTE MILLE (30 000) TONNES D'ENGRAIS VIVRIERS AU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;


1

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le recours de la société « Les Industries Chimiques d'Engrais SA (ICE TOGO SA) » en date du 16 février 2012 enregistré le 17 février 2012 sous le numéro 156 au secrétariat du Comité de règlement des différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. ALAKI Essoham, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ), rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de MM. Abeyeta DJENDA et de Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Théophile Kossi René KAPOU, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, de M. ALAKI Essoham, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques et de Madame Maguette Kane DIOP, Consultant, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 16 février 2012 enregistrée le 17 février 2012 au secrétariat du CRD sous le n° 156, la société « Les Industries Chimiques d'Engrais SA (ICE TOGO SA) » a saisi le Comité de règlement des différends (CRD) d'un recours en contestation du rejet de son offre résultant de l'évaluation de l'appel d'offres cité en objet.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 125 du code des marchés publics, les décisions rendues par la personne responsable des marchés publics au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;



Handwritten signatures in blue ink are present at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small rectangular stamp containing the number '2' and a checkmark. Below the stamp, there are additional handwritten initials.

Considérant que dès réception de la lettre du 27 janvier 2012 lui transmettant les résultats de l'appel d'offres susnommé, la société « ICE TOGO SA » a introduit le 30 janvier 2011, un recours auprès de la personne responsable des marchés publics du MAEP pour contester le rejet de son offre pour non-conformité en ce qu'elle n'a pas présenté les références techniques et financières sur les marchés similaires des engrais, les fiches techniques, le certificat d'analyse.

Considérant que non satisfaite de la réponse à elle adressée par lettre datée du 8 février 2012 par l'autorité contractante, la société « ICE TOGO SA », prise en la personne de son directeur général, a, par lettre datée du 16 février 2012 enregistrée le 17 février 2012 au secrétariat du CRD sous le n° 156, saisi le Comité de règlement des différends de l'ARMP aux fins de se prononcer sur le litige ;

Considérant que le recours ainsi introduit a respecté le délai prescrit à l'article 125 du code des marchés publics, il convient de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Pour répondre aux besoins du monde agricole, le gouvernement togolais a décidé de mettre à la disposition des paysans des intrants agricoles pour la campagne 2012-2013. A cet effet, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a lancé, le 05 décembre 2011, un appel d'offres pour la fourniture de trente mille (30 000) tonnes d'engrais vivriers répartis en trois (3) lots :

- Lot 1 : dix mille (10 000) tonnes d'engrais NPK 15.15.15 complexes ;
- Lot 2 : huit mille (8 000) tonnes d'engrais NPK 15.15.15 complexes ;
- Lot 3 : douze mille (12 000) tonnes d'engrais Urée 46 % (N) ;

Pour acquérir ces intrants dans les meilleurs délais, le gouvernement à travers le MAEP a pris l'option de faire un large appel uniquement aux fabricants d'engrais complexes.

A l'issue de l'évaluation des offres, les lots 1 et 2 ont été attribués tandis que le lot 3 a été déclaré infructueux parce que tous les soumissionnaires ont été disqualifiés.

La société « ICE TOGO SA » qui fait partie des quatre soumissionnaires disqualifiés a, par lettre datée du 16 février 2012, contesté le rejet de son offre par l'autorité contractante.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société « ICE TOGO SA » soutient que :

- son offre a été la moins disante lors de l'ouverture des offres ;
- le certificat d'analyse figurait dans le dossier et était joint à l'autorisation du fabricant ;



Handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. A small rectangular box containing the number '3' is also present, along with some other faint markings.

- pour les références techniques, il a fourni les garanties et attestations bancaires qui prouvent sa capacité à honorer ses engagements ainsi que celles de l'usine ;
- en sa qualité de fabricant d'engrais, l'exigence de références concernant les marchés analogues l'exclut de l'appel à concurrence en ce que ses investissements ne datent que de 2011 ;

LES MOTIFS DONNES PAR LE MAEP

Pour écarter l'offre du requérant, l'autorité contractante a jugé irrecevable l'offre de la société « ICE TOGO SA » en ce qu'elle n'a pas satisfait aux critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres :

- les références techniques et financières du soumissionnaire sur les marchés d'engrais au cours des trois dernières années ne sont pas fournies : c'est une société qui est en cours d'installation au Togo ;
- les fiches techniques de l'engrais délivrées par le fabricant ne sont pas fournies ;
- le certificat d'analyse de l'engrais établi par le fabricant faisant référence à l'appel d'offres n'est pas fourni ;
- le certificat d'origine des engrais délivré par une autorité compétente n'est pas fourni ;
- l'intitulé et le numéro de compte bancaire à l'adresse duquel les paiements devront être effectués n'est pas fourni ;
- le reçu d'achat du dossier d'appel d'offres n'est pas fourni ;
- les délais de garantie n'ont pas été précisés ;

OBJET DU RECOURS


Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité ou non de l'offre du requérant aux critères de qualification indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE AU FOND

Considérant qu'aux termes de la clause 37 des Instructions aux Candidats, l'autorité contractante attribuera le marché au candidat dont l'offre aura été évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le candidat soit, en outre, jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Qu'aux fins de qualification, les soumissionnaires doivent fournir les documents ou renseignements suivants sous peine de rejet de l'offre :

- le statut juridique en précisant le lieu d'enregistrement ;
- l'attestation de référence bancaire ;
- les fiches techniques de chaque engrais, délivrées par une autorité compétente ;



Handwritten signature and a rectangular stamp containing the number 4. There are also some illegible handwritten marks below the stamp.

- un certificat d'origine des engrais délivré par une autorité compétente ;
- un certificat d'analyse de chaque engrais établi par le fabricant faisant référence à l'appel d'offres ;
- les références financières (bilan certifié des trois derniers exercices à compter de l'exercice passé) ;
- les références techniques (références concernant les marchés analogues exécutés

Considérant qu'après examen des critères de qualification, l'autorité contractante a écarté l'offre de la société « ICE TOGO SA » au motif qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de qualification, notamment les références techniques concernant les marchés analogues exécutés et les références financières (bilans certifiés des trois derniers exercices) ;

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 47 et 48 du code des marchés publics et délégations de service public que les candidats et soumissionnaires doivent justifier de leurs capacités techniques des marchés passés, de leurs ressources en équipements, personnel et organisation, telles que définies par le règlement particulier de l'appel d'offres ; que les capacités économiques et financières des candidats peuvent être établies par la présentation des bilans ou extraits de bilans ; que cette exigence est destinée à permettre une exécution satisfaisante du marché par le soumissionnaire ;

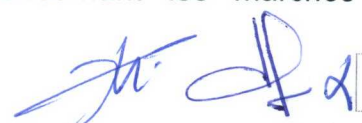
Considérant qu'il est constant que le requérant n'a fourni dans son offre ni les marchés analogues ni les bilans sur les trois dernières années ; que mieux, il soutient dans sa requête avoir fourni « les garanties et attestations bancaires » qui prouvent sa capacité à honorer ses engagements en lieu et place des références techniques et financières ; que ses « investissements datent de 2011 » ;

Considérant, par ailleurs, que la société « ICE TOGO SA » a démarré ses activités le 30 mai 2011, comme indiqué sur la carte d'opérateur économique joint dans son offre ; que dès lors, elle ne peut fournir ni références techniques concernant les marchés analogues exécutés au cours des trois dernières années, ni références bilan certifié des trois derniers exercices ;

Qu'à cet égard, le candidat ne remplit pas tous les critères de qualification, par conséquent,

DECIDE :

- 1) Dit que la requête introduite par la société « ICE TOGO SA » est recevable en la forme ;
- 2) Constate que la société « ICE TOGO SA » n'a pas satisfait aux critères de qualification tenant aux références techniques concernant les marchés



5

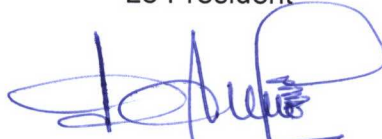
WZ

analogues exécutés et aux références financières tels que prévus par le dossier d'appel d'offres;

- 3) Dit, par conséquent, que le rejet de son offre par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est fondé ;
- 4) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société « ICE TOGO SA », au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU